

ACTUALITE : LE DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 2024 RELATIF À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET AUX COMMUNICATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ENTRE LES USAGERS ET LES AUTORITÉS PUBLIQUES WALLONNES

1. Par un décret du 21 novembre 2024 « relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes » (M.B., 19 décembre 2024), le législateur wallon entend réformer le **cadre législatif relatif aux échanges électroniques entre l'administration** et l'administré tout en introduisant des mesures pour lutter contre la fracture numérique.

2. Ce décret a un **champ d'application particulièrement large** puisqu'il vise par la notion de « **autorité publique** » : la Région wallonne et les organismes d'intérêt public qui en dépendent, les communes, les provinces et les autres collectivités territoriales régies par le CDLD, les organismes qui dépendent directement de ces institutions, les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités publiques et, enfin, les entités, quelle que soit leur forme ou leur nature, créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités publiques ou les organismes susvisés, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités publiques ou organismes, soit enfin plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de contrôle sont désignés par ces autorités ou organismes.

3. Le décret fixe en premier lieu un cadre aux **communications électroniques** entre l'autorité publique et l'utilisateur. La communication s'entend comme toute « *transmission d'information qui émane de l'autorité publique ou qui est adressée à l'autorité publique dans le cadre de ses compétences, et qui comprend notamment, l'utilisation de formulaires ou de tout autre document* ». Le **consentement de l'utilisateur** pour recevoir des communications électroniques doit être donné de manière libre, éclairée, spécifique et préalable^{1 2}. Ce consentement peut être retiré à tout moment. Le retrait n'a cependant qu'un impact sur les démarches futures, et non sur celles en cours³.

Le décret garantit à l'**usager-personne physique**, sauf exception légale, le **droit de poser des actes ou de communiquer avec l'autorité publique sans passer par la voie électronique**⁴. En revanche, s'agissant de l'**usager-personne morale**, la **voie électronique peut être imposée par l'autorité publique pour certaines démarches**⁵ afin de « *répondre à des besoins spécifiques ou compte tenu de réglementations européennes particulières* »⁶. Que ce soit pour l'utilisateur-personne physique ou personne morale, l'autorité publique peut organiser des moyens de communication spécifiques dans le cadre d'échanges clairement définis pour autant qu'elle en ait informé sans équivoque l'utilisateur « *via les canaux d'informations habituels de l'autorité publique* »⁷.

4. L'article 3 du décret consacre le principe de **l'équivalence juridique** entre une communication électronique et une communication papier : la validité d'un acte posé par voie électronique ne peut être contestée au seul motif qu'elle a été réalisée par voie électronique.

¹ Décret du 21 novembre 2024.

² Des règles spécifiques sont prévues pour le système eBox (article 7, alinéa 3, du décret du 21 novembre 2024).

³ Article 4, § 3, du décret du 21 novembre 2024.

⁴ Article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 21 novembre 2024.

⁵ Article 2, alinéa 3, du décret du 21 novembre 2024.

⁶ *Doc. Parl.*, Région wallonne, Session 2024-2025, n° 1, p. 4.

⁷ Article 3, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 21 novembre 2024.

Contrairement à ce qui prévalait dans le régime antérieur⁸, cette équivalence n'est plus conditionnée à son acceptation par l'autorité publique. Il suffit que l'autorité publique ait mis à disposition de l'utilisateur un moyen électronique qui lui permet d'être contactée⁹ et que la communication électronique présente les qualités fonctionnelles de la communication papier¹⁰.

Il est également prévu que l'autorité publique doit prendre « *toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires, pour garantir l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité et l'accessibilité* » des communications¹¹.

5. Le décret maintient la possibilité pour l'autorité publique d'utiliser l'**eBox**¹².

L'échange électronique de messages par le biais de l'eBox est régi par une loi du 27 février 2019. L'eBox est un service permettant aux autorités publiques d'échanger des messages par voie électronique avec des personnes physiques ou leurs représentants et avec des titulaires d'un numéro d'entreprise ou leurs représentants.

En cas d'utilisation de l'eBox, ce sont les dispositions de la loi fédérale en matière de preuves, de consentement et d'équivalence juridique qui sont applicables.

6. Il résulte ensuite de la réforme l'obligation pour l'autorité publique, dans la mesure des moyens disponibles, de poursuivre la **simplification administrative** de l'ensemble de ses actions, et de favoriser la **dématérialisation des procédures administratives**¹³.

7. Le décret octroie également une base juridique à la **mise en place du portail wallon « Mon Espace »**¹⁴, qui évoluera prochainement **pour devenir « Ma Wallonie »**¹⁵.

Il est prévu que ce portail permette à l'utilisateur d'accéder à différents services administratifs en ligne, de consulter des données détenues par les autorités le concernant, sans que ces différentes autorités puissent consulter les données qu'elles ne possèdent pas.

Lorsqu'un dossier est soumis électroniquement, il est horodaté, et la réception par le destinataire est confirmée par courriel¹⁶. Les délais applicables pour l'envoi ou la réception d'une communication débutent le premier jour ouvrable suivant cette notification¹⁷. Ces délais sont explicitement et clairement précisés, de même que les conséquences de leur violation¹⁸.

8. Le décret prévoit enfin des mesures relatives à la **lutte contre la fracture numérique**. Outre l'interdiction, sauf exception l'égale, pour l'autorité publique d'imposer la voie électronique à l'utilisateur, il lui appartient également de garantir à chacun d'entre eux¹⁹ :

- un soutien à la réalisation en ligne de ses démarches administratives ;
- des solutions technologiques rendant toute démarche administrative ou communication en ligne plus facilement accessibles aux personnes en situation de handicap ;

⁸ Décret du 27 mars 2014 « relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ». Ce décret est abrogé par le décret du 21 novembre 2024.

⁹ Article 3, §§ 1^{er} et 2, du décret du 21 novembre 2024.

¹⁰ Article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 21 novembre 2024.

¹¹ Article 6 du décret du 21 novembre 2024.

¹² Article 7 du décret du 21 novembre 2024.

¹³ Article 8 du décret du 21 novembre 2024.

¹⁴ Article 9, § 1^{er}, du décret du 21 novembre 2024.

¹⁵ *Doc. Parl.*, Région wallonne, Session 2024-2025, n° 1, p. 5.

¹⁶ Article 12, § 1^{er}, du décret du 21 novembre 2024.

¹⁷ Article 12, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 21 novembre 2024.

¹⁸ Article 12, § 2, alinéa 3, du décret du 21 novembre 2024.

¹⁹ Article 13, § 1^{er}, du décret du 21 novembre 2024.

- la possibilité de réaliser les démarches administratives ou les communications autrement qu'en ligne en prévoyant pour ses usagers un accueil physique, un service téléphonique et un contact par voie postale.

L'autorité publique doit veiller à assurer la publicité de ces modalités auprès de l'utilisateur²⁰.

9. Le décret entrera en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} juin 2025^{21 22}.

Le décret habilite le Gouvernement à définir des modalités complémentaires aux mesures susmentionnées²³.

Nathalie FORTEMPS et Aymane RALU

²⁰ *Ibidem*.

²¹ Article 14 du décret du 21 novembre 2024. Le décret du 27 mars 2014 « relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes » sera abrogé à la même date

²³ Article 13, § 2, du décret du 21 novembre 2024.